



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, **16 JUIL. 2014**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par :M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 230-2014 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société
COMMERZ GRUNDBESITZ SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH
en ce qui concerne la modification des surfaces de l'entrepôt logistique
que cette Société exploite à Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2005 A en date du 29 juin 2006 antérieurement délivré à la société GEPRIM,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 janvier 2008 délivré à la société COMMERZ GRUNDBESITZ SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Vu le rapport et les propositions en date du 7 mars 2014 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 16 avril 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.),

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 10 juillet 2014,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à la société COMMERZ GRUNDBESITZ SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

.../...

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 90-2005 A du 29 juin 2006 est modifié comme suit :

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COMMERZ GRUNDBESITZ SPEZIALFONDSGESELLSCHAFT MBH dont le siège social est situé FriedrichstraBe 25 – 65185 WIESBADEN (Allemagne), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la ZAC DISTRIPORT – 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, une plateforme logistique comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 1.2.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 90-2005 A du 29 juin 2006 est modifié comme suit :

Article 1.2.3.1. NATURE DES INSTALLATIONS

L'établissement comporte un bâtiment unique qui rassemble :

- 6 cellules de stockage d'une superficie unitaire de 5 792 m² et 2 cellules de stockage d'une superficie unitaire de 5 787 m² ;
- 8 locaux de charge d'une superficie unitaire d'environ 85 m² ;
- 88 postes à quais pour les réceptions/expéditions ;
- des locaux techniques (transformateur, TGBT et chaufferie) sur environ 180 m² ;
- des bureaux et des locaux sociaux divers (accueils, sanitaires, etc...) sur 1976 m².

L'installation comprend également :

- des voies d'accès et de circulation pour poids lourds ;
- un poste de garde ;
- 21 places de parking pour les poids lourds en instance de chargement ou de départ et 206 places de parking pour véhicules légers.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Arles,
 - le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,
Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

